

ARRÊT
DV CONSEIL
D'ESTAT,

Portant décry de tous les Deniers
nouuellement fabriquez ; &
defenses tres-expresses de les
exposer, eschanger, prendre ny
debiter, sur les peines y men-
tionnées.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Im-
primeur ordinaire du Roy, de la Reyne
Regente, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLV.
Avec Privilège de sa Maesté.

3

EXTRAICT
DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.

LE feu Roy ayant reconnu le preiudice & les dangereufes confequences que pourroit produire contre le bien de fon Estat & le foulagement de les fuiets, l'abus qui s'eftoit introduit depuis quelques années en la fabrication des Doubles, tant François qu'Eftrangers, qui fe trouueroient defectueux au titre poids &

A ij

4
impreſſe, dont il ſ'expoſoit
grande quantité, que le cours
des monnoyes d'or & d'ar-
gent ſe trouuoit diminué à
cauſe de la traite qu'en fai-
ſoient les Eſtrangers par l'eſ-
change des cuiures & flans
deſtinez pour la fabrication
deſdits Doubles; auroit par
plusieurs Arreſts, & notam-
ment par celui du cinquième
Aouſt 1643. ordonné que les
preſſes eſtablies dans ſon Roy-
aume & dans les villes de Se-
dan, Charleuille & Dombes
pour la fabrication deſdits
Doubles, ſeroient démolies,
& que tous les Doubles, tant
de France qu'Eſtrangers ſe-

5
roient reduits à vn denter, &
que les procedures commen-
cées par les Commiſſaires de
la Cour des Monnoyes con-
tre ceux qui ont trafiqué des
Doubles Eſtrangers ſeroient
continuées: Et bien que tous
ces remedes & precautions
deuſſent faire ceſſer les mau-
uaiſes ſuites de ce deſordre, &
empêcher le mal à l'aduenir;
Neantmoins ſa Maieſté eſt ad-
uertie qu'en pluſieurs Mon-
noyes des Principautez limi-
trophes ou enclauées dans le
Royaume, meſmes en celle de
Dombes, les Fermiers & Mai-
ſtres deſdites Monnoyes ont
par vn nouuel abus fabriqué

vne grande quantité de Deniers marquez au coin des anciens Doubles, qu'ils enuoyent dans toutes les Prouinces de ce Royaume, s'en estant rencontré depuis peu dans la ville de Tours en vne seule voiture pour plus de trente mil liures : de sorte que si ce desordre estoit plus longtemps toleré, la ruine des sujets de sa Maiesté seroit inéuitable. Ce que voulant preuenir, & arrester le mal en sa naissance: SA MAIESTE EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que tous les Deniers nouvellement fabriquez seront descriez de

tout cours & mise, à commencer du premier iour de Mars prochain. FAIT sa Maiesté defenes tres-expresses à tous ses sujets de les exposer & changer, prendre ny debiter pour quelque prix que ce soit, à peine de confiscation & de punition corporelle. VEUT & entend sa Maiesté, que les Doubles anciennement fabriquez ayent cours à l'auenir pour vn denier, conformément à la Declaration de sa Maiesté: laquelle ordonne aux Intendans de la Iustice & Finances des Prouinces de ce Royaume, de proceder extraordinairement contre ceux

272
 qui auront fait commerce
 desdits Doubles & Deniers
 estrangers, & leur faire &
 parfaire le procès suivant la
 rigueur des Ordonnances. Et
 sera le present Arrest leu, pu-
 blié & affiché par tout où be-
 soin sera, à ce qu'aucun n'en
 pretende cause d'ignorance.
 FAIT au Conseil d'Etat du
 Roy tenu à Paris le septième
 iour de Ianuier mil six cens
 quarante-cinq.

Signé, BORDIER.

L OVIS par la grace de
 Dieu Roy de France &
 de Nauarre, à nos amez &
 feaux Conseillers en nostre
 Con-

Conseil d'Etat les sieurs In-
 tendans de la Iustice & Finan-
 ces des Prouinces de ce Roy-
 aume. Par l'Arrest dont l'ex-
 traict est cy attaché sous le
 contrefeul de nostre Chance-
 lerie, ce iourd'huy donné en
 nostre Conseil d'Etat, Nous
 auons ordonné que tous les
 Doubles & Deniers Estran-
 gers nouvellement fabriquez
 seront décriez de tout cours
 & mise, à commencer du pre-
 mier iour de Mars prochain,
 & fait defenses à tous nos su-
 jets de les exposer, eschanger,
 prendre ny debiter, pour
 quelque prix que ce soit, à
 peine de confiscation & de

punition corporelle. A CES
CAUSES, Nous vous man-
dons & ordonnons chacun
endroit soy, de proceder
extraordinairement, contre
ceux qui auront fait com-
merce desdits Doubles & De-
niers Estrangers, leur faire &
parfaire le procès suiuant la
rigueur des Ordonnances ;
vous en attribuant à cette fin
toute Cour, Jurisdiction &
connoissance, icelle interdi-
sons à tous autres Iuges :
commandons au premier nô-
tre Huissier ou Sergent sur ce
requis, de signifier ledit Ar-
rest à tous qu'il appartiendra,
à ce qu'ils n'en pretendent

cause d'ignorance, faire les-
dites defenses & tous autres
actes & exploits necessaires
pour l'execution dudit Ar-
rest, que nous voulons estre
leu, publié & affiché par tout
où besoin sera, sans autre per-
mission, nonobstant clameur
de Haro, chartre Normande,
prise à partie, & choses à ce
contraires. Et sera adiousté
foy comme aux originaux
aux copies dudit Arrest & des
presentes, collationnées par
l'un de nos amez & feaux
Conseillers & Secretaires :
Car tel est nostre plaisir.
DONNE' à Paris le septième
iour de Ianuier, l'an de gra-

17
ce mil six cens quarante cinq
& de nostre regne le deuxie-
me. Par le Roy en son Con-
seil, signé, BORDIER.

Collationné aux originaux par
moy Conseiller Secretaire
du Roy & des Finances.